



Taxe sur la Consommation finale d'Électricité

Rapport de contrôle établi en 2015 portant principalement sur l'année 2013

L'ouverture à la concurrence de la fourniture d'électricité, le choix de faire percevoir la taxe par les fournisseurs et les réformes successives des taxes locales sur l'électricité requièrent, pour sa mise en œuvre, des compétences d'une grande technicité. Les communes ont confié au SDE03 la perception de la taxe et son contrôle. Le présent rapport vise à décrire les actions effectuées qui s'appuient sur des contrôles de validité de calculs financiers et sur la vérification de vraisemblance des bases d'imposition : les kiloWattHeures consommés par les clients des fournisseurs.



Ce contrôle est le troisième portant sur la nouvelle taxe mise en place le 1er janvier 2011, date où la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) a remplacé la TLE (Taxe Locale sur l'Electricité). Il porte sur les années 2011 et 2012 pour lesquelles des premiers contrôles ont déjà été effectués et des actions sont encore en cours, sur l'année 2013 dont les volumes consommés sont facturés jusqu'à 12 mois plus tard par les fournisseurs, et enfin sur 2014 pour la partie déclaration car la facturation des volumes consommés n'est pas encore achevée.

Il consiste en une vérification trimestrielle des déclarations des fournisseurs puis un rapprochement annuel des quantités déclarées par les fournisseurs et celles acheminées par le concessionnaire ErDF.

En 2013, 12 sociétés ont commercialisé de l'électricité aux usagers de l'Allier :

Alterna	GDF Suez
	
Direct Energie	GEG
	
EDF Commerce	Lampiris
	
Enel France	Planète Oui
	
Enercoop	Proxelia
	
Energem	Selia
	

Comme pour les années précédentes, tous ont reversé de la taxe au SDE 03.

Le montant de taxe encaissé en 2013 s'élève à 6 419 967 €.

Il est à noter que POWEO figure encore en tant que fournisseur mais les contrôles devront être effectués sur le fournisseur "POWEO-DIRECT ENERGIE" suite, rappelons-le, à la fusion entre POWEO et DIRECT ENERGIE qui a eu lieu le 11 juillet 2012.

Nous constatons également la présence d'un nouveau fournisseur : **SELIA**, dont la première déclaration nous est parvenue au 4ème trimestre 2013.

I – Contrôles trimestriels

Les redevables (les fournisseurs) doivent faire parvenir aux comptables publics assignataires des collectivités territoriales concernées une déclaration trimestrielle. Celle-ci doit être adressée dans les deux mois suivant le trimestre concerné et être accompagnée du paiement de la taxe (article L.2333-2 et L.3333-2 du CGCT)

Le premier contrôle des agents habilités porte donc tout naturellement sur ces déclarations et notamment sur le délai de reversement, le calcul de la taxe et des frais de gestion.

1 – Délai de déclaration et paiement de la TCFE

Les fournisseurs ont dans l'ensemble, comme pour les années précédentes, respecté le délai de versement qui est pour rappel fixé à :

Trimestre de déclaration	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Délai de versement	Fin mai	Fin août	Fin novembre	Fin février

2 – La taxe : ça se calcule comment ?

La limite supérieure du coefficient multiplicateur applicable l'année N varie (L.3333-3) comme l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC)

de l'année (N-2) par rapport à l'indice 2009. Elle est publiée avant le 1er septembre de l'année (N-1) (article L.2333-4.5ème alinéa).

La formule de calcul est la suivante : **8 X IMPC 2011 (122,22)/IMPC 2009 (118.04) soit 8.28.**

Ce taux a été approuvé par le comité syndical qui s'est réuni **le 4 juillet 2012** et la délibération déposée en préfecture le 9 juillet 2012 a été transmise à la Paierie Départementale le 18 juillet 2012.

Type de consommation	Tarifs de base €/MWh	Coefficient multiplicateur des taxes locales	Coefficient multiplicateur 2011 des TCFE	Coefficient multiplicateur 2012 des TCFE	Coefficient multiplicateur 2013 des TCFE
Consommations autres que professionnelles > ou = 250 kVA	0.75	Conseil Général	4	4.06	4.14
		SDE03	8	8.12	8.28
Consommations professionnelles Puissance souscrite : <36 kVA	0.75	Conseil Général	4	4.06	4.14
		SDE03	8	8.12	8.28
Consommations professionnelles Puissance souscrite : >36 Kva et ou = 250 kVA	0.25	Conseil Général	4	4.06	4.14
		SDE03	8	8.12	8.28
Frais de déclaration	1 % (Les redevables prélèvent à leur profit des frais de déclaration et de versement. Ils sont définis par les articles L3333-3-1 et L5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)				

Une vérification a été effectuée dès le 29 novembre 2012 date de parution sur le site **www.impots.gouv.fr** et il a bien été constaté que les taux 2013 étaient bien de **8.28** pour les communes présentes sur le territoire du SDE 03 et de **4.14** pour le CONSEIL GENERAL.

Il est important de noter que 2013 est la première année depuis l'institution de cette nouvelle taxe où tous les fournisseurs ont appliqué des frais de déclarations corrects.

3- Constats relatifs aux contrôles trimestriels

Des échanges, par mail ou par courrier, ont dû être effectués avec les fournisseurs ci-dessous :



Nombreux échanges concernant des versements non identifiés (1^{er} et 4^{ème} trimestres) par la Paierie Départementale de l'Allier et aucun état trimestriel reçu.

Problème a été rencontré avec la commune de Trévol. Enel France souhaitant lui régler directement la taxe alors que le SDE 03 perçoit de plein droit la TCCFE en lieu et place de ses communes adhérentes (article L.5212-24) lorsque leur population est inférieure ou égale à 2000 habitants ou sur délibération pour les communes dont la population est supérieure à ce seuil.

Nous lui avons rappelé que la liste des communes pour lesquelles la taxe est à reverser à notre syndicat était consultable sur le site impots.gouv.fr



Ce fournisseur a versé au SDE03 par erreur au 1^{er} trimestre les taxes dûes au Conseil Général.

Des retards dans les virements ont été constatés pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2013 et de plus les montants versés ne correspondaient pas toujours aux états trimestriels.



Ce fournisseur a envoyé ses déclarations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2013 le 4 octobre 2013 en expliquant qu'il procédait actuellement à l'automatisation de la génération des formulaires des TCFE et qu'il avait de ce fait pris beaucoup de retard. Il a ajouté que désormais ses déclarations arriveraient dans les temps. Les virements sont aussi parvenus avec retard à la Paierie Départementale de l'Allier puisqu'ils sont parvenus le 7 octobre 2013. Aucune pénalité ne leur a été précomptée au vu des faibles montants de taxe à reverser (90.25 € et 7.78 €). Les déclarations des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres sont, elles, bien parvenues dans les délais impartis.



Ce fournisseur appliquait toujours un taux de 8 au 1^{er} trimestre 2013. Un courrier rappelant le taux à appliquer lui a été envoyé le 28 mai 2013. Cette modification a bien été prise en compte par ALTERNA sur les trimestres suivants.



Sur la déclaration du 2^{ème} trimestre 2013 figuraient une multitude de coefficients multiplicateurs en plus de ceux qui doivent être normalement appliqués : 6.67, 7.22, 7.41, 7, pour arriver jusqu'à 13.33 !

Selon Direct Energie, ces erreurs provenaient d'erreurs d'arrondis sur les coefficients multiplicateurs mais aussi des clients annualisés et mensualisés. Ces mensualités sont régularisées une fois par an à partir de la relève effectuée par ErDF.

Il a été très difficile d'obtenir de leur part des états trimestriels faisant apparaître les différents coefficients multiplicateur permettant le rapprochement par année.



Pour le 3^{ème} trimestre 2013, un versement a été perçu par La Paierie Départementale de l'Allier alors qu'aucun état de déclaration trimestrielle ne n'est parvenu au SDE03. Il s'est avéré que les informations relatives au 3^{ème} trimestre étaient contenues dans la déclaration du 4^{ème} trimestre.



Pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestre, des taux de 4.14 ont été appliqués par ce fournisseur, qui semble-t-il correspondaient à la taxe départementale.

En vertu de l'article VII L 3333-3-2 du CGCT, un délai de 30 jours avant émission du titre de recette. Sans réponse de leur part le 31 mars 2014, nous avons contacté les services par téléphone et il a été expliqué que ces problèmes de coefficient provenaient d'un problème informatique et que nous n'étions pas les seuls concernés.

Un courrier avec A.R. leur a été transmis le 18 juin 2014 puisque cette situation n'avait toujours pas été régularisée au 1^{er} trimestre 2014.

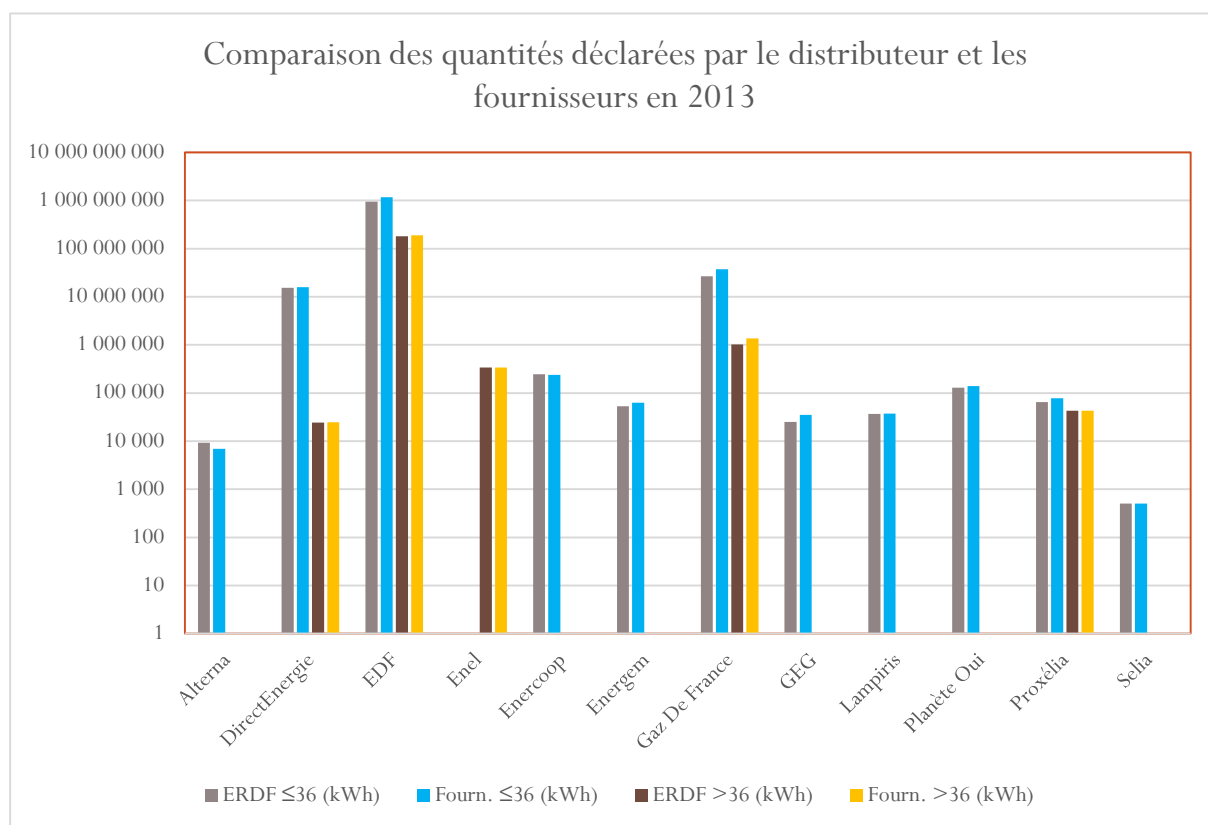
Dans l'ensemble des difficultés persistent avec les nouveaux fournisseurs pour la compréhension des mécanismes de calcul et/ou de reversement de la taxe, s'agissant de fournisseurs émergeant, les montants sont souvent minimes et les courriers restent parfois sans suite. Les contrôles trimestriels sur les déclarations ont été poursuivis en 2014. Ils ne sont pas décrits ici mais seront repris dans le rapport suivant qui portera à la fois sur l'évolution des pratiques déclaratives et la vérification des bases.

II – Contrôles annuels

Par courrier recommandé avec AR en date du 4 mars 2014 et conformément à l'article R 3333-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande a été faite à ERDF de faire parvenir par courrier et par mail aux agents assermentés du SDE 03, l'état récapitulatif annuel des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution France au titre de l'année 2013 à chaque fournisseur.

Cet état qui nous a été transmis par un mail en date du 1er avril 2014 permet :

- de s'assurer que tous les fournisseurs présents nous ont bien reversé de la taxe
- de contrôler la vraisemblance des bases de consommation cumulées des déclarations trimestrielles des fournisseurs.



Dans la plupart des cas, la coïncidence exacte des valeurs fournisseurs et distributeur ne peut être constatée. En effet, il existe un décalage entre l'année de consommation et l'année de facturation par le fournisseur.

Le cas le plus flagrant est celui d'un fournisseur pratiquant la mensualisation :

Il appelle chaque mois un acompte correspondant à une part du coût de la consommation annuelle estimée du client et effectuée en parallèle des déclarations

trimestrielle sur la base d'une estimation de consommation correspondant à la part estimée de la taxe sur ces appels de fonds.

Après prise de connaissance d'un index relevé annuellement, le fournisseur annule tous ces acomptes et reconstitue la répartition annuelle de consommation relevée pour établir une facture de réajustement. Parallèlement il déclare en négatif les consommations estimées a priori et déclare de nouveau les consommations à partir de l'estimation a posteriori sur la base de l'index relevé.

Une grande avancée a été effectuée avec les fournisseurs pour obtenir le détail dans les déclarations des quantités concernant la consommation de l'année n (ou estimée de cette année n) ou n-1 (ou n-2 dans le cas rare de régularisations très tardives)

Cependant cette avancée ne prendra effet qu'à partir de l'année 2014, puisque 2011 et 2012 n'ont pu être distingués dans les déclarations de 2013.

1- Contrôle de l'année 2013



Les déclarations de kWh facturés de ce fournisseur sont inférieures de 24.59 % à celles d'ERDF.

Une étude a été effectuée sur 4 communes.

Il est important de noter qu'ALTERNA déclare des montants identiques à ceux d'ERDF sur deux communes : **ANDELAROCHE et YZEURE**.

Pour la commune de **SAINT VICTOR**, les données Alterna (2 871) constituent un peu plus de la moitié de celle d'ERDF (4 870) mais les reversements ne sont intervenus qu'à partir du 3^{ème} trimestre 2013. Un rattrapage devrait normalement s'effectuer dès l'année 2014, où la part de consommation 2013 devrait être distinguée.

Nous avons également noté la présence d'une nouvelle commune à savoir **DOMERAT** sur l'état ERDF sur laquelle ce fournisseur ne nous a pas reversé de taxe. La quantité de kWh (271) déclarés n'est pas importante et cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit peut-être d'un client mensualisé ayant souscrit un contrat en fin d'année 2013, nous n'avons cependant constaté aucun reversement pour cette commune aux premiers trimestres de l'année 2014. Un courrier avec reconstitution de taxe va donc leur être transmis. Dans le cas où ALTERNA affirmerait ne pas avoir souscrit de contrats sur cette commune. Une demande de communication des informations par PDL sera effectuée auprès d'ERDF.



Ce fournisseur a, rappelons-le, fusionné avec la société POWEO le 1er juillet 2012. L'état ERDF faisant toujours apparaître distinctement ces deux fournisseurs, les données ont donc été additionnées.

Les données 2013 semblent vraisemblables puisque pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVa, l'écart Fournisseur/ERDF est de 3.20% et il est même de 1.32 % pour les puissances > 36 kVa.

Un contrôle a été effectué sur les communes suivantes :

ARRONNES, L'ETELON, RONNET, SAINT LEGER SUR VOUZANCE, SAINT MARTIN DES LAIS: ERDF ne déclare pas d'acheminement sur ces communes alors que nous avons eu des reversements. Il s'agit certainement de nouveaux contrats ayant débuté en 2013 (abonnement et provisions de facturation de k kWh). Nous devons nous en assurer lors du contrôle portant sur l'année 2014.

MARCENAT : Cette commune figure sur l'état ERDF alors qu'aucun versement n'a été effectué en 2013. Cependant la quantité de kWh n'est pas élevée (298) et nous constatons de plus que des versements pour cette commune ont eu lieu dès le 1er trimestre 2014.



Sur les puissances inférieures ou égales à 36 kVA, toutes les communes figurant sur l'état ERDF ont fait l'objet de reversements au cours des 4 trimestres de l'année 2013,

Sur les puissances supérieures à 36 kVA et inférieures à 250 kVA, nous constatons que des communes figurent sur l'état ERDF mais pas sur les déclarations d'EDF qui n'ont commencé qu'au cours des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2014. Il s'agit de **BESSON, LA CHAPELAUDE, CHAVENON, CHOUVIGNY, DENEUILLE LES MINES, MOLLES, MONTAIGU LE BLIN, SAULCET et SAZERET**.



Nous n'avons pas de remarques particulières à effectuer envers ce fournisseur qui n'est présent que sur la commune de TREVOL puisque comme pour les années 2011 et 2012, ses déclarations (341 320 kWh) sont quasiment identiques à celles de ErDF (341 315 kWh).



Le montant total 2013 des données de ce fournisseur est à peine inférieur à celui d'ERDF puisqu'il écart n'est que de -2.40%.

Pour rappel, lors du contrôle de l'année 2012, nous avons effectué une reconstitution de taxe sur **AUTRY**

ISSARD puisqu'aucun reversement n'avait été effectué alors que cette commune apparaissait sur l'état transmis par ERDF.

ENERCOOP nous avait répondu n'avoir aucun client sur cette commune et avait mentionné les communes limitrophes sur lesquelles ils avaient des contrats : **BOURBON L'ARCHAMBAULT, MEILLERS, SAINT-MENOUX et SOUVIGNY**. Nous avons donc demandé les PDL à ERDF et il s'est avéré que ce fournisseur avait commis une erreur de saisie dans l'outil de gestion des échanges avec ERDF. En effet, les contrats des PDL avaient été activés sur la commune de **MEILLERS**, dont le code postal est identique à celui de la commune d'**AUTRY ISSARD** alors qu'ils étaient bien physiquement situés sur cette dernière commune et il a été constaté ensuite par les agents chargés du contrôle au SDE 03, que pour la commune de **MEILLERS** les déclarations étaient 4 fois supérieures au montant donné par ERDF.

En 2013, deux versements de ce fournisseur aux T3 et T4 2013 ont été effectués sur la commune d'**AUTRY ISSARD** et la quantité de kWh déclarés (3 158) représente la moitié des données ERDF (6 901) mais nous constatons encore que pour la commune de **MEILLERS** les déclarations sont très largement supérieures à celles de ERDF (+325.83) L'erreur a-t-elle bien été corrigée dans leur logiciel ?

Deux communes seulement ont des déclarations inférieures de 70 % à celles de ERDF. Il s'agit des communes d'**ECHASSIERES** et **LA PETITE MARCHE**. Il faudra nous assurer que ce pourcentage évolue bien dans un sens positif à partir de l'année 2014.



Les déclarations de l'année 2013 sont supérieures de 17.87 % à celles de ERDF.

En 2012, il avait été constaté qu'aucun versement concernant la commune d'**ECHASSIERES** n'avait été effectué alors qu' ERDF déclarait 4 216 kWh,

Un rattrapage a bien été effectué par ce fournisseur puisqu'il nous a reversé de la taxe sur cette commune depuis le 3^{ème} trimestre 2013. Les données de ce fournisseur (20 904 kWh) sont même devenues supérieures à celle de ERDF (17 873 kWh).

Pour la commune de **VENDAT**, il est important de noter que les montants de kWh cités par ENERGEM (8 644) sont identiques à ceux d'ERDF, et ils l'étaient déjà pratiquement en 2012.

Même constat pour les communes d'**YZEURE** et **YGRANDE** qui fait partie des 4 nouvelles communes (MONTMARSAULT – HURIEL – SAINT YORRE - YGRANDE) pour lesquelles de la taxe nous a été reversée à partir du 3^{ème} trimestre 2013.

Pour **MONTMARSAULT et HURIEL**, les déclarations d'ENERGEM sont supérieures à celles d'ERDF.

Un contrôle de l'évolution des déclarations pour la commune de **SAINT YORRE** sera cependant effectué en 2014 car les montants mentionnés par ce fournisseur (1585) représentent seulement 35 % des quantités de l'état ERDF (4 594),



Une interrogation se pose quant à l'analyse des déclarations de ce fournisseur sur 2013 puisqu'elles sont pratiquement 40 fois supérieures à celles de ErDF (+38.42%).

Nous avons noté cependant que ERDF ne déclare pas d'acheminement alors que nous avons des déclarations sur ces 15 communes : **BARRAIS BUSSOLLES, CHARROUX, COUTANSOUZE, GUISE, ISLE ET BARDAIS, LA CHAPELLE AUX CHASSES, LALIZOLLE, LOUROUX BOURBONNAIS, MONTOLDRE, SAINT CAPRAIS, SAINT FARGEOL, SAINT GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, TORTEZAIS, URCAY** et **VITRAY** Il s'agit sans doute de nouveaux contrats.

Pour les puissances souscrites supérieures ou égales à 250 kVA, ce fournisseur est présent sur 3 communes du département : **AVERMES, BELLERIVE SUR ALLIER, et SAINT VICTOR**. Nous constatons également de grosses différences puisque les écarts données ERDF/données Fournisseur sont respectivement de 50.68 %, 38.18 et 22.09 %.



Les montants déclarés par ce fournisseur sont supérieurs de 38.74 % à ceux fournis par ERDF.

Suite au contrôle de l'année 2012, une part de taxe a été restituée à ce fournisseur sur trois communes **CHARMES, CHATILLON, MURAT** qui ne figuraient pas sur l'état d'ERDF. Nous avons alors demandé à GEG d'effectuer des recherches. Il s'était avéré qu'effectivement ces communes étaient des homonymes des communes adhérentes à notre syndicat.

CHARMES : code postal 88130 (commune du département des VOSGES)

CHATILLON : code postal 69380 (commune du département du RHONE)

MURAT : code postal 15300 (commune du département du CANTAL)

Si une régularisation a bien été effectuée pour les communes de **CHARMES** et **MURAT**, des reversements ont encore été effectués sur la commune de **CHATILLON**, ils ne correspondent pas à de nouveaux clients car cette commune n'apparaît encore pas sur l'état ERDF en 2013, Des reversements vont être effectués à ce fournisseur afin que ces sommes soient restituées au bon destinataire.

Pour les 4 autres communes où de la taxe nous a été reversée : **CHARROUX, DOMPIERRE SUR BESBRE, LE VERNET et YZEURE**, le ratio données fournisseur/données ERDF est correct.



Sur 2013, les données de ce fournisseur sont pratiquement identiques à celles de ERDF puisque l'écart entre les deux est de 1.70 %.

Sur les communes de **COMMENTRY, GANNAT, LAPALISSE et YZEURE**, aucune déclaration n'avait été effectuée par ce fournisseur en 2012 alors que ERDF mentionnait de l'acheminement. En 2013, les quantités indiquées par le fournisseur sont identiques à celles de ERDF, une correction s'effectue même si les montants déclarés par ce fournisseur devraient être supérieurs et non égaux. L'évolution sur 2014 reste donc à suivre.

LE MONTET, PERIGNY, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, les déclarations de ce fournisseur sont supérieures aux quantités d'ERDF. Sur la seule commune de **DOMERAT**, les données sont inférieures à celle de ERDF mais la différence est relativement faible puisqu'elle est de 7.79 %.

Nous avons noté des déclarations aux 1er et 2^{ème} trimestres 2012 pour la commune de **CHATILLON**, commune ne figurant pas sur l'état ERDF. Nous avons noté qu'aucune déclaration n'a été effectuée par ce fournisseur depuis le 3^{ème} trimestre 2012. Il s'agissait certainement d'une erreur de rattachement de PDL à cette commune.



Le total des quantités de kWh déclarés par ce fournisseur sur l'année 2013 est supérieur de 7.13 % à celui de ERDF.

Des interrogations se posent sur 4 communes :

DENEUILLE LES CHANTELLES: Les kWh déclarés par ce fournisseur (336) représentent le tiers de l'acheminement ERDF (1043) mais nous avons observé des déclarations négatives au 2^{ème} trimestre 2013 qui sont même devenues inexistantes aux deux derniers trimestres. Si ces données sont exactes du fait sans doute de la résiliation du ou des contrat(s) de ce fournisseur sur cette commune, nous devrions retrouver une régularisation sur l'état ERDF 2014.

JENZAT : ERDF a effectué une régularisation de - 400 kWh alors que des déclarations positives d'un total de 5 845 kWh ont été effectuées tout au long de l'année 2013. Nous remarquons qu'aucune déclaration n'a été établie pour cette commune au 1er trimestre 2014.

SAINT POURCAIN SUR SIOULE : Pas d'acheminement déclaré par ERDF pour cette commune en 2013 alors que ce fournisseur nous a reversé de la taxe mais le reversement n'a eu lieu que sur un trimestre unique. Il s'agit peut-être d'une erreur de localisation du PDL qui a été rectifiée

VAUMAS : Pour cette commune, les kWh déclarés (3 680) sont 4 fois supérieurs au montant donné par ERDF (838). Nous constatons cependant que les déclarations n'ont débuté qu'à partir du 3ème trimestre 2013 et doivent concerner des nouveaux clients.



Comme nous l'avons déjà signalé précédemment, un gros problème a été constaté chez ce fournisseur puisque depuis le 3^{ème} trimestre 2013, nous avons constaté des coefficients erronés notamment au taux de 4,14.

Avec des erreurs de coefficient, le contrôle annuel sur ce fournisseur est quasi impossible. Il faudrait pouvoir obtenir une réédition de ses déclarations avec des coefficients justes mais malgré des relances par mail, nous n'avons pu les obtenir. Nous notons tout de même que sur l'année 2013, il semblerait que l'écart fournisseur/ERDF soit de 21.35 %.

En revanche pour les déclarations sur les puissances supérieures à 36 kVA, les données ERDF (42 776) sont quasiment identiques à celles de PROXLIA (42 793).



Comme nous l'indiquions précédemment, 2013 est la première année où ce fournisseur nous reverse la taxe.

Il est présent uniquement sur la commune d'**URCAY** et nous pouvons constater la véracité de ses premières déclarations (507 kWh) qui sont identiques aux montants figurant sur l'état ERDF.

2 - Suite des contrôles 2011 - 2012

- Contrôle 2011

Pour rappel, le contrôle du fournisseur ENEL FRANCE avait fait ressortir un problème de haute importance : ERDF nous avait communiqué les consommations 2011 de sites dont la puissance souscrite en kW n'avait pas fait l'objet d'une conversion (1KW = 1 kVA).

Suite à cet erreur de conversion, deux états rectificatifs du volume annuel des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution France au titre de l'année 2013 à chaque fournisseur, nous sont notamment parvenus successivement les 4 décembre 2012 et 29 août 2013.

Les agents habilités du SDE 03 ont alors établi un constat d'inexactitude retraçant les différents échanges entre

- **le SDE 03 et ENEL FRANCE** : le courrier du SDE 03 en date du 4 juillet 2012 qui reconstituait la taxe sur 3 communes, le mail de la société ENEL FRANCE en date du 2 octobre 2012 nous informant de l'erreur qu'aurait commise ERDF en ne convertissant pas les kW en kva, le courrier d'ERDF, en date du 22 octobre 2012, que nous a retransmis ce fournisseur dans lequel il était confirmé que les requêtes avaient été paramétrées en considérant 1 kW comme équivalent à 1 kva et enfin courrier du SDE 03, en date du 26 avril 2013, informant ce fournisseur de la réduction du titre de recette N° 459 BJ 89 émis le 24 juillet 2012 puisque la reconstitution de taxe ne concernait plus par conséquent qu'une seule commune.

- **entre le SDE 03 et ErDF** : un courrier en date du 6 mars 2013 interrogeait ERDF sur les coordonnées géographiques des PDL en Contrat d'accès direct au réseau de distribution (CARD), un courrier en date du 14 mai 2013 réitérant cette demande et demandant un complément d'information sur 32 communes pour lesquelles des écarts de valeurs ont été constatés entre les deux derniers états reçus et enfin un courrier du 28 août 2013 réitérant une nouvelle fois cette demande et avisant ERDF de l'émission prochaine d'un titre.

Il est à noter que sur le dernier état rectificatif reçu en date du 29 août 2013, ont été supprimées les déclarations de CARD, le nombre de communes sur lesquelles des écarts de valeurs ont été constatés sont restées, elles, inchangées.

Le dernier alinéa de l'article L3333-3-2 du CGCT stipulant que : " Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de trente jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende de 3 000 € par commune concernée."

Le SDE 03 a donc procédé à l'émission d'un titre de 96 000 € à l'encontre d'ERDF (titre 494 du 14 octobre 2013).

Le 15 avril 2014, ErDF nous a transmis une requête de demande de décharge de cette amende.

Cette requête a été transmise, le 28 avril 2014 par courrier AR à Maître BONTRON, avocat chargé par le SDE 03 pour cette affaire, afin qu'il puisse apporter conseil au SDE 03 pour la rédaction d'un mémoire en défense auprès du tribunal administratif.

Un mémoire en réplique de la demande de décharge a donc été envoyé par le SDE 03 au Tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par courrier recommandé avec AR le 13 octobre 2014.

Le 28 octobre 2014, ERDF a proposé la signature d'un protocole transactionnel destiné à mettre fin à la procédure du Tribunal Administratif.

Ce protocole approuvé par les élus lors de la réunion de Bureau du 14 novembre 2014 a donc été soumis et validé par le comité syndical du 19 décembre 2014.

Le titre n° 494 BJ 113 de 2013 a par conséquent été annulé par le mandat 34 BJ 12 du 7 janvier 2015.

La tentative de contrôle cumulé des années 2011 à 2013 pour permettre d'effacer le décalage chronologique sus-décrit a permis en outre de détecter de nouvelles erreurs dans l'état ErDF (deuxième rectificatif transmis en août 2013). Ces nouvelles erreurs feront l'objet d'un signalement à ErDF.

- [Contrôle 2012](#)



Ce fournisseur était présent sur la commune de **L'ETELON (03143)** sur l'état fourni par ERDF alors que nous n'avons reçu aucun versement de leur part au cours de l'année 2012.

Un courrier avec reconstitution de taxe leur a donc été envoyé le 20 novembre 2013. Suite à la réception de celui-ci, un mail en date du 6 décembre 2013 nous est parvenu de DIRECT ENERGIE dans lequel il nous a été demandé de leur fournir le ou les PDL concernés.

Nous avons donc interrogé ERDF par courrier du 18 décembre 2013 qui a fourni le numéro de PDL concerné dans un courrier du 24 décembre 2013.

Celui-ci a ensuite été transmis le 3 janvier 2013 à DIRECT ENERGIE afin qu'ils puissent procéder à une vérification de leurs données.

Ce fournisseur nous a indiqué, par mail en date du 30 janvier 2013, qu'après recherche dans leur système informatique du point de livraison donné par ERDF, aucun client n'était associé sur la commune de **L'ETELON**. La situation s'est cependant inversée en 2014 puisqu'un reversement sur cette commune a été effectué au T1 2014 (base 3 555 kWh) alors ERDF n'a pas déclaré d'acheminement sur 2013. Cette quantité est même supérieure à celle indiquée par ERDF en 2012

: 1 617. Cet exemple illustre bien l'écart de plusieurs années qui peut intervenir pour une régularisation et l'imprécision des moyens de contrôle.

D'autre part, suite à la fusion de ce fournisseur avec POWEO le 11 juillet 2012, nous avons également interrogé pour 6 communes (**BAYET, CHAMBLET, MALICORNE, SAINT PRIEST EN MURAT, SALIGNY SUR ROUDON et VITRAY**) pour lesquelles aucun reversement de taxe n'a été effectué alors qu'elles apparaissent avec un acheminement pour POWEO sur l'état d'ERDF.

Dans leur réponse, par mail du 30 janvier 2013, il nous a été déclaré pour ces communes, que le rattrapage s'était bien effectué après la fusion par la société **DIRECT ENERGIE-POWEO** ce qui a effectivement bien été constaté.



Une reconstitution de taxe avait été envoyée à ce fournisseur par courrier recommandé en date du 13 octobre 2013. En effet, aucune taxe n'avait été reversée pour la commune d'**ECHASSIERES** (code INSEE : 03108). La paierie départementale

nous a informé le 28 août 2014 que ce fournisseur n'avait toujours pas réglé les montants demandés qui étaient respectivement de 35.59 € pour le SDE 03 et de 17.70 € pour le CONSEIL GENERAL et aucune réponse ne nous avait, par ailleurs, été adressée pour nous indiquer qu'ils n'avaient pas de clients sur cette commune.

La personne contactée chez ENERGEM le 28 août 2014 nous a indiqué ne pas savoir à quoi correspondaient ces montants. Une copie du courrier du 13 octobre 2013 lui a donc été transmise par mail.

Un mois plus tard, cette même personne a été recontactée puisque les paiements n'avaient toujours pas eu lieu et nous avons finalement été informés par un mail en date 3 octobre 2013, des prochains versements des sommes mentionnées ci-dessus et une déclaration complémentaire pour l'année 2012 nous a été même été envoyée par ce fournisseur.

Les montants versés se sont cependant révélés être inférieurs aux montants dus puisqu' ils ne tenaient pas compte de la majoration de 40% appliquée en vertu de l'article L3333-3-2-II-2 du CGCT.

Un nouveau mail leur a été transmis le 23 octobre 2013 leur demandant de procéder au versement de cette majoration afin que la paierie puisse procéder au solde des titres émis par le SDE 03 et par le CONSEIL GENERAL.

Conclusion : Comme nous l'indiquions dans l'introduction, ce contrôle est le 3ème depuis la réforme de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il nous a permis de faire l'analyse depuis 2011 des quantités déclarées par les fournisseurs et celles acheminées par le concessionnaire ErDF. Des écarts et source d'erreur persistent, à commencer par l'état 2011 erroné de ErDF. Cette laborieuse mise en route du contrôle pour les nouveaux fournisseurs ne représente pas encore des enjeux financiers significatifs et l'accent a plus été porté sur l'amélioration des procédures.

Nous avons pu observer qu'un suivi pluriannuel allait être nécessaire pour contrôler les fournisseurs. En effet, la mensualisation des clients se répercute sur plusieurs années. Cependant l'imprécision des communications initiales sur la répartition annuelle rendent aléatoires un contrôle précis. Enfin la prescription fera que les écarts sur la période 2011-2013 ne pourront probablement pas être poursuivis.

A ce titre le contrôle de l'année 2014 (possible à partir de mi 2016) constituera une année charnière car :

- pour les fournisseurs principaux il s'agira de la première année où la répartition annuelle sera précisée intégralement (avec déduction des régularisations 2013 et mention sur les déclarations 2015 de la part 2014). Les taux de TCFE 2015 et 2016 étant identiques, cette possibilité ne sera pas offerte pour l'année 2015.
- le SDE03 disposera d'un meilleur outil développé en interne pour mieux analyser les écarts et les illustrer.
- ErDF semble avoir disposé du temps suffisant pour fiabiliser ses états et les nouveaux fournisseurs d'un temps d'apprentissage.